



Arrêt

n° 266 234 du 29 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Guylain MAFUTA LAMAN
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Mme N.J. VALFES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique garanke, vous êtes, selon vos déclarations, né le 12 février 2001 à Syllacounda, dans la région de Kedougou, où vous vivez avec vos parents, jusqu'au décès de votre mère en 2019, suite auquel, n'ayant ni frère ni sœur, vous habitez seul avec votre père. Au moment de votre départ du Sénégal, vous êtes dans l'année du BEFEM, le brevet de fin de collège.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2019, vous intégrez l'antenne du parti des Patriotes du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité (PASTEF) de votre localité qui vous a été recommandée par des amis et en devenez très rapidement le responsable étant donné que votre prédécesseur décède. Votre fonction de responsable consiste en l'organisation de manifestations.

En mars 2021, vous participez à une première manifestation pour protester contre l'arrestation du président de la PASTEF, Ousmane Sonko.

En septembre 2021, [I.T.], responsable de l'antenne locale de votre village du parti du président Macky Sall, l'Alliance pour la République (APR), vous demande de le retrouver la nuit-même. Vous vous rendez au rendez-vous et il vous demande de rejoindre son parti. Vous refusez car vous ne voulez pas abandonner votre groupe.

Début octobre 2021, vous organisez une manifestation de soutien au PASTEF dans le cadre des élections présidentielles à venir en février 2022. Vous êtes victime de jets de pierres et de bâtons par des membres de l'APR qui vous reprochent d'avoir décliné leur proposition. Le soir même, alors que vous êtes déjà couché, ils se présentent nombreux à votre domicile et vous passent à tabac. Vous parvenez à vous enfuir et restez deux jours dans la brousse, durant lesquels votre case est incendiée, avant de vous rendre chez votre grand-mère à Parcelles Assainies à Dakar, le 18 octobre 2021.

Deux jours avant votre départ, soit le 7 novembre 2021, vous êtes attaqué et menacé de mort par un membre de l'APR de Dakar dont vous ne connaissez pas l'identité au domicile de votre grand-mère. Vous décidez alors de quitter votre pays et trouvez un passeport dans une enveloppe près de chez votre grand-mère, dans lequel se trouve un visa Schengen en cours de validité. Avec l'aide d'un nigérian présent au moment où vous trouvez le passeport, vous y apposez votre photo, achetez un billet d'avion et quittez le Sénégal.

Vous quittez le Sénégal le 9 novembre et arrivez en Belgique le 10 novembre 2021, où vous êtes arrêté à la frontière pour avoir un document de voyage accusé de faux. Vous introduisez directement une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez :

- 3 vidéos filmées par un ami lors de la manifestation d'octobre à Syllacounda, dont la première représente une interview donnée par un membre de l'APR entouré d'une foule, la seconde des pneus incendiés et la troisième une « orange money » saccagée ;*
- Un certificat de nationalité sénégalaise rédigé par [B.N.], président du tribunal d'instance de Kedougou dans le cadre d'une requête introduite le 5 avril 2019 ;*
- Un extrait d'un article de presse ;*
- Une photo de votre carte de membre du PASTEF.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Vous avez été entendu par le CGRA dans le cadre de votre entretien personnel le 30 novembre 2021, dans le cadre d'une **procédure accélérée**. En effet, la circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant de fausses informations et un passeport*

n'étant pas le vôtre a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Par ailleurs, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGR) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez être responsable de l'antenne du PASTEF de votre localité et avoir quitté votre pays après avoir été passé à tabac et menacé de mort par des membres du parti au pouvoir, l'APR, en raison de votre refus de rejoindre l'antenne de leur parti à Syllacounda. Cependant, le CGRA ne peut croire aux faits que vous relatez à la base de votre demande de protection internationale et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA n'est aucunement convaincu que vous vous soyez impliqué au sein du PASTEF et encore moins, que vous ayez été le responsable de l'antenne du parti de votre localité, tant vos déclarations à ce propos sont imprécises et vos connaissances politiques visiblement très limitées.

D'emblée, à propos de le PASTEF, parti dont vous prétendez avoir été le responsable local depuis décembre 2019 (NEP du 30 novembre 2021, pp. 7 et 9), vous ne connaissez pratiquement rien, si ce n'est que ce parti a été créé par Ousmane Sonko en 2014 (NEP du 30 novembre 2021, p.5). Vous ne connaissez par exemple ni la signification de l'acronyme PASTEF, ni le nom des autres cadres visibles, le programme, la structure ou la genèse du parti (NEP du 30 novembre 2021, pp. 5, 10 et 12). Par ailleurs, vous ne connaissez rien du parcours du président de le PASTEF, Ousman Sonko, et ne savez pas si le PASTEF a ou non des sièges à l'assemblée nationale (NEP du 30 novembre 2021, p. 10). Ainsi, vous ne démontrez pas un niveau de connaissance tel qu'il peut être considéré que vous ayez eu de l'intérêt pour ce parti. Il ne peut donc encore moins être tenu pour crédible que vous en ayez été membre actif et responsable d'une antenne locale.

Par ailleurs, vous vous montrez si vague sur les circonstances de votre adhésion à le PASTEF qu'aucun vécu ne s'en détache. Questionné sur ce qui vous a motivé à rejoindre le PASTEF et à en devenir le responsable à un niveau local, vous dites que ce sont vos amis qui vous ont motivé mais qu'actuellement, ils ne sont plus là car l'un est décédé et l'autre est handicapé (NEP du 30 novembre 2021, p.9). A la question de savoir concrètement comment vous vous y êtes pris pour rejoindre le parti et de savoir quelles ont été les démarches à entreprendre, vous vous contentez de dire qu'ils viennent chez vous et vous motivent, et ont réussi à vous convaincre de rejoindre le parti, sans pour autant être en mesure d'expliquer ce qui vous a convaincu, si ce n'est que l'on vous a dit que c'était le meilleur parti (NEP du 30 novembre 2021, p.9). Interrogé sur ce qui fait du PASTEF le meilleur parti, vous vous contentez de mentionner qu'il y a la paix et que tout le monde s'entend bien dans le parti (NEP du 30 novembre 2021, p.9). Le haut degré d'imprécision et le caractère évasif de vos déclarations sur les circonstances de votre adhésion au parti empêchent le CGRA de croire en la réalité de celle-ci.

Dans la lignée, il en va d'un constat similaire en ce qui concerne la manière dont vous devenez le responsable d'une antenne locale du parti, puisqu'à ce propos, vous dites que quand vous avez rejoint le parti, le responsable, [S.C.], est décédé, raison pour laquelle vous l'avez remplacé (NEP du 30 novembre 2021, pp.9 et 10). Cependant, le CGRA relève qu'il est peu plausible qu'un nouveau venu, sans expérience, soit directement nommé responsable et par ailleurs, vos explications à ce propos ne permettent de dissiper ce constat puisque vous vous contentez de déclarer qu'avant, il vous avait déjà demandé de le remplacer (NEP du 30 novembre 2021, p.10). L'imprécision de vos déclarations combinée à leur manque de vraisemblance empêche le CGRA de les tenir pour crédibles.

Notons également que vous n'êtes pas en mesure de citer le nom des autres membres haut placés ou occupant une fonction particulière de votre parti, au niveau local, puisque vous vous contentez à ce propos de dire qu'[A.S.] était la deuxième responsable et qu'il n'y avait pas d'autres membres importants que le responsable et le deuxième responsable (NEP du 30 novembre 2021, p.11).

En outre, vous vous montrez si imprécis sur les tâches qui vous incombent en tant que responsable local de le PASTEF qu'il ne peut nullement être conclu que vous avez effectivement exercé cette fonction, en encore moins récemment. En effet, à ce propos, vous vous contentez de dire que vous

organisiez des manifestations pour le parti, sans plus (NEP du 30 novembre 2021, p. 5). S'il est déjà peu plausible qu'un responsable local de parti se cantonne à l'organisation de manifestations, il convient surtout de noter que vous n'êtes en mesure de ne fournir aucune information circonstanciée sur ce sujet. En effet, interrogé sur la manière dont vous vous y preniez concrètement pour organiser ces manifestations, vous vous limitez à dire que c'était pour les élections 2022 et que vous aviez des réunions, sans plus (NEP du 30 novembre 2021, pp. 7 et 9). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations successives que vous n'auriez participé qu'à deux manifestations, dont vous êtes à défaut de décrire le déroulement (NEP du 30 novembre 2021, pp. 8 et 9) et que pour la première d'entre elles, à savoir celle lors de laquelle vous manifestiez votre soutien à Ousmane Sonko après son arrestation, vous n'étiez finalement que manifestant et non organisateur (NEP du 30 novembre 2021, p.8).

Ensuite, à propos de la deuxième manifestation, prétendument organisée dans le cadre des élections présidentielles de 2022 (NEP du 30 novembre 2021, pp. 7 à 9), le CGRA relève que les prochaines élections présidentielles se tiendront en 2024 (document farde bleue, n°1), rendant invraisemblable le fait que vous ayez manifesté en vue de celles-ci en novembre 2021.

Relevons encore qu'à propos des autres partis politiques, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, vous n'êtes en mesure de donner que très peu d'informations, si bien que votre engagement en politique pour un parti d'opposition ne peut être tenu pour crédible. En effet, il peut vraisemblablement être attendu d'une personne se présentant comme responsable local d'un parti de connaître un minimum le paysage politique dans lequel il évolue. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'à ce sujet, vous n'êtes en mesure que de citer les noms de Macky Sall, président de la république du Sénégal, [M.M.G.] et [A.C.], sans pouvoir préciser qui ils sont (NEP du 30 novembre 2021, p.10). A la question de savoir si le PASTEF a fait une coalition avec d'autres partis d'opposition en vue de gagner en puissance d'ici les prochaines élections, vous répondez que oui, avec [M.M.G.], sans ne pouvoir donner aucune information complémentaire (NEP du 30 novembre 2021, p.10). Or, une coalition des partis d'opposition du nom de « Yewwi Askan Wi » a été officiellement créée le 2 septembre dernier, regroupant le PASTEF, Taxawu Senegaal de l'ancien maire de Dakar Khalifa Sall, le Parti de l'unité et du rassemblement (PUR) avec en ligne de mire les élections locales de janvier 2022 (document farde bleue, n°2 et 3). Bien que des remous aient été observés en octobre dernier et que le PASTEF avait annoncé son départ de la coalition, celle-ci l'a finalement réintégrée peu de temps après. Cette actualité récente est d'importance centrale dans l'histoire du parti et le fait que vous ne semblez pas au courant entrave encore un peu plus la crédibilité de votre engagement pour le PASTEF. En définitive, il ressort donc que votre connaissance de l'écosystème politique de votre pays ne permet en aucun cas de conclure que vous êtes impliqué en politique, même à un niveau local.

Enfin, le CGRA constate que vous n'êtes de toute évidence que peu renseigné sur les tenants et aboutissants de l'affaire impliquant Ousmane Sonko, fondateur et président actuel de le PASTEF, qui avait pourtant été très médiatisée et avait plongé le Sénégal dans sa pire crise politique depuis des années (NEP du 30 novembre 2021, p.7). En effet, Ousmane Sonko a été accusé par Adjia Sarr, une employée de 21 ans d'un salon de beauté de Dakar dans lequel Ousmane Sonko allait régulièrement se faire masser pour des maux de dos, de l'avoir contrainte à entretenir une relation sexuelle avec lui et menacé de représailles en cas de refus. Ousmane Sonko avait d'abord refusé de se rendre à la gendarmerie en invoquant son immunité parlementaire, et criait au complot et à la tentative de liquidation politique. La procédure de levée de son immunité parlementaire avait finalement été enclenchée le 2 mars 2021 et été interrompue le lendemain pour trouble à l'ordre public, avant d'être arrêté pour être entendu concernant cette affaire de viol. Cela a entraîné de vives réactions de la part de ses supporters, ayant accusé le pouvoir en place d'avoir orchestré cette histoire pour affaiblir Ousmane Sonko dont la popularité gagnait du terrain. Cela a entraîné de nombreuses manifestations dans le pays et une période d'instabilité comme en connaît rarement le Sénégal. Ousmane Sonko a finalement été relâché le 8 mars mais reste sous contrôle judiciaire depuis, ce qui implique une confiscation de son passeport et une interdiction de parler à la presse, et ce qui l'a notamment empêché de quitter le pays pour se rendre au Togo dans le cadre d'un forum économique fin mai (documents farde bleue, n°4 à 12). Pourtant, interrogé à propos de cette affaire, vous vous contentez de dire qu'Ousmane a été arrêté deux semaines, qu'en ce moment il y a eu 14 morts, qu'il a été libéré et est sous contrôle judiciaire, l'empêchant de quitter le pays (NEP du 30 novembre 2021, pp. 7 et 8). Vous ne connaissez pas la nature du crime lui étant reproché ni même les circonstances dans lesquels celui-ci aurait eu lieu, si ce n'est que c'est une histoire de massage (NEP du 30 novembre 2021, pp. 7 et 8). Par ailleurs, Ousmane Sonko n'aura passé que 5 jours en prison et non deux semaines comme vous le dites. Le CGRA estime peu vraisemblable qu'en tant que responsable d'une antenne locale du parti d'Ousmane Sonko qui a

par ailleurs manifesté pour témoigner son mécontentement suite à l'arrestation de ce dernier, vous ne soyez en mesure de fournir des informations plus détaillées sur cette affaire, qui a agité le pays.

Ainsi, les arguments précités ayant trait au caractère tout à la fois imprécis, inconsistent, invraisemblable et non conforme à la réalité de vos déclarations, forment un faisceau d'éléments convergents qui pris ensemble permettent de remettre en cause votre engagement politique, à un niveau local, pour le parti d'Ousmane Sonko, le PASTEF.

Deuxièmement, puisqu'il ne peut être tenu pour crédible que vous avez été le responsable du PASTEF à une échelle locale, la réalité de la volonté du responsable de l'antenne locale de l'APR de vous recruter s'en retrouve déjà fortement compromise, d'autant que d'autres éléments entrave encore davantage celle-ci.

Tout d'abord, le CGRA estime peu vraisemblable qu'un responsable d'une antenne locale du parti politique au pouvoir demande à un responsable local d'un parti d'opposition de le rejoindre.

Dans la lignée, relevons que vous ne savez rien de ce parti qui aurait pourtant voulu vous recruter puisqu'interrogé sur ce que vous savez de l'antenne locale de l'APR au niveau de votre village, vous dites que vous ne les fréquentez pas (NEP du 30 novembre 2021, p.11). Par ailleurs, vous semblez ne connaître que le nom du responsable local du parti et de deux autres membres, à savoir [I.T.] et [A.] et [S.] (NEP du 30 novembre 2021, pp. 11 et 13). Vous ne connaissez pas non plus le programme de l'APR (NEP du 30 novembre 2021, p. 12).

Ensuite, le CGRA soulève que vous vous montrez vague sur la manière dont leur volonté de vous recruter vous a été annoncée puisqu'invité à expliquer concrètement comme ça s'est passé, vous dites qu'il [le responsable du parti, [I.T.]] vous a demandé de le rejoindre et que vous avez refusé, et que c'est à ce moment que les menaces ont commencé, sans plus (NEP du 30 novembre 2021, p.11). Questionné sur les circonstances dans lesquelles cette discussion a eu lieu, vous ne vous montrez pas davantage précis, expliquant simplement que vous alliez vers le terrain et qu'il vous a demandé de le retrouver la nuit et que c'est la nuit qu'il vous a invité à les rejoindre, sans aucune précision sur la manière dont la proposition aurait été faite, la raison de leur choix qui les a poussés vers vous (NEP du 30 novembre 2021, p.12).

Dans la lignée, vous êtes par ailleurs tout aussi vague sur la manière dont vous avez formulé votre refus de rejoindre l'APR, vous limitant à dire que vous lui avez dit ne pas vouloir quitter votre groupe (NEP du 30 novembre 2021, p.12) ou même en ce qui a trait à la raison de ce refus, vous contentant à ce propos de déclarer que vous aimez votre groupe et que vous en étiez le responsable sans pour autant préciser ce que vous aimiez dans celui-ci (NEP du 30 novembre 2021, p. 12).

De ce qui précède, il ressort que vos déclarations relatives à la proposition qui vous aurait été faite par le président de l'antenne de l'APR de votre localité de les rejoindre ne sont pas convaincantes en raison de leur caractère vague et peu plausible.

Troisièmement, puisque votre implication au sein du PASTEF et la volonté de l'APR de vous recruter, au niveau local sont fortement remis en doute, la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec les membres de l'APR est fortement compromise, d'autant que d'autres éléments affaiblissent encore celle-ci.

Au préalable, vous déclarez que c'est lors de la deuxième manifestation, à savoir celle organisée en vue des supposées élections présidentielles de 2022, qu'ils auraient commencé à vous faire du mal. (NEP du 30 novembre 2021, p.13). Cependant comme cela a été relevé supra, les prochaines élections présidentielles auront lieu au Sénégal en 2024, affaiblissant considérablement la crédibilité de cet événement et donc, des violences que vous y auriez subies, perpétrées par des membres de l'APR. Par ailleurs, il convient de rappeler que vous vous étiez montré hautement imprécis sur le déroulement de cette manifestation, si bien qu'il ne pouvait être jugé crédible que vous ayez participé à une manifestation quelle qu'elle soit en octobre 2021, soit tout récemment (NEP du 30 novembre 2021, p.9).

Ensuite, le CGRA constate que vous restez très imprécis sur ce qu'il se serait passé lors de la manifestation d'octobre 2021 avec les membres de l'APR, vous limitant à dire qu'Ibrahima n'était pas le seul et que beaucoup de gens vous ont jeté des pierres et des bâtons, et que l'on vous disait que c'était

de votre faute car vous aviez refusé de rejoindre le groupe (NEP du 30 novembre 2021, p.13). Invité à poursuivre, vous dites qu'à la fin de la manifestation, ils sont venus chez vous.

Dans la lignée, le même constat peut être dressé en ce qui a trait à vos propos relatifs à la nuit qui a suivi puisqu'invité à expliquer le déroulement de la scène en détail, vous vous contentez de raconter qu'ils sont venus chez vous alors que vous étiez déjà couché et qu'étant nombreux, ils ont commencé à vous frapper et que vous avez pris la fuite (NEP du 30 novembre 2021, p.13).

Par ailleurs, le CGRA relève que votre récit sur le déroulement de cette nuit lors de laquelle les membres de l'ARP seraient venus vous agresser à votre domicile est entaché d'invéraisemblances. Ainsi, vous dites être parvenu à prendre la fuite alors qu'ils étaient nombreux. Interrogé comment vous faites pour leur échapper compte tenu de leur supériorité numérique, vous dites simplement avoir pris la deuxième porte et que c'est seulement par la chance que vous y êtes parvenu, explication somme toute insatisfaisante et ne permettant pas de dissiper le manque de plausibilité de vos déclarations. Par ailleurs, il semblerait qu'ils vous aient poursuivi mais sans succès, constat également surprenant au vu de leur nombre.

Relevons encore qu'il est très peu plausible qu'un individu de l'APR à Dakar, dont vous ne connaissez pas l'identité, vienne jusqu'à vous y retrouver et vous y menacer de mort pour avoir refusé de rejoindre l'antenne locale de l'APR dans votre village et surtout, sache où vous vous trouvez, à savoir chez votre grand-mère. A la question de savoir comment il a eu vent de votre localisation, vous vous contentez de dire que peut-être qu'on l'a informé, sans plus (NEP du 30 novembre 2021, p.13).

En outre, vous dites que votre case a été incendiée par ces personnes de l'APR mais que votre père n'a pas porté plainte et que suite à cet épisode, les membres de l'APR ont également fui le village et que leurs parents ont perdu leur trace, succession d'événements invraisemblables et que vous relatez de manière hautement imprécise.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir le caractère invraisemblable et imprécis de vos déclarations à ce sujet, le CGRA ne peut croire aux différents problèmes que vous auriez rencontrés avec les membres de l'APR que ce soit dans votre village ou à Dakar.

Au surplus, le CGRA souligne que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir quitté le Sénégal sont hautement improbables, entravant encore davantage votre crédibilité générale. Ainsi, puisqu'il est établi que vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt d'un dénommé [M.G.], né le 6 août 2001 à Dakar, valide du 5 avril 2021 au 4 avril 2026 avec VISA Schengen délivré par le Portugal, valide du 4 août au 16 novembre 2021, auquel a été apposée votre photo, l'occasion vous est donnée d'expliquer la manière dont vous avez organisé votre voyage et la question de savoir si vous avez eu recours aux services d'un passeur vous est posée. A cela, vous expliquez simplement avoir trouvé un passeport dans une enveloppe près de la maison, dans lequel se trouvait déjà un visa Schengen en cours de validité (NEP du 30 novembre 2021, pp. 14 et 15). Vous racontez ensuite qu'un nigérian était présent à côté de vous à ce moment-là et vous a proposé d'y apposer votre photo, gratuitement (NEP du 30 novembre 2021, pp. 14 et 15). Confronté au peu de probabilité de votre récit, selon lequel vous trouvez miraculeusement un passeport avec un visa en cours de validité pile au moment où vous avez des problèmes et envisagiez de quitter le pays, vous vous contentez de répondre que vous avez trouvé ce passeport dans une enveloppe, sans plus (NEP du 30 novembre 2021, p. 15). Relevons le peu de vraisemblance de cet épisode, achevant d'ôter toute crédibilité à votre récit.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir 3 vidéos prises lors de la manifestation supposée d'octobre 2021 par l'un de vos amis, un certificat de nationalité sénégalaise et un extrait d'article de presse, ceux-ci ne sont pas de nature à pallier à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et donc de renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, concernant les 3 vidéos, vous dites que celles-ci ont été prises par l'un de vos amis lors de la manifestation de début octobre à laquelle vous participiez. Cependant, l'on ne vous voit apparaître sur aucune d'elle et le CGRA constate qu'il est dans l'impossibilité de déterminer dans quelles circonstances spatiotemporelles celles-ci ont été prises. Par conséquent, elles ne sauraient suffire à démontrer l'organisation d'une manifestation dans votre village en octobre 2021, et à renverser le constat ayant été dressé quant à l'imprécision et invraisemblance de vos déclarations relatives à l'organisation de cette manifestation.

Ensuite, en ce qui a trait à votre certificat de nationalité sénégalaise, celui-ci constitue un début de preuve de votre rattachement à cet état, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à renverser le sens de cette décision.

En outre, concernant cet extrait d'article de presse, relevons qu'il s'agit d'un document rédigé à partir d'un traitement de texte et que ni la date, ni l'auteur, ni son lieu de publication n'y sont repris. L'extrait selon lequel « A Syllacounda dans le département de Kedougou son allié principal et représentant monsieur Diaby Diabelou a frôlé la mort. Il a vu sa maison incendié par les partisans Apr parti du président Macky Sal au pouvoir. Affaire à Suivre », ne peut donc être considéré comme authentique d'une part en raison de l'absence de garantie quant à la date, le lieux de publication et son auteur et d'autre part, en raison de fautes de frappes et d'orthographe rendant d'autant plus improbable la publication de cet extrait. Ainsi, cet élément ne saurait restaurer la crédibilité défailante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, en ce qui a trait à la photo carte de membre de le PASTEF, au regard du caractère imprécis, invraisemblable et inconsistant de vos déclarations relatives à la production de cette carte de membre ne saurait restaurer à elle seule la crédibilité de votre adhésion à ce parti, et encore moins de votre rôle de responsable local. Par ailleurs, relevons que vous ne faites pas mention de l'existence de celle-ci lors de votre entretien avec le CGRA mais que vous en envoyez une photo suite à cet entretien, empêchant le CGRA d'en attester l'authenticité.

Il ressort de ce qui précède que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sauraient renverser le constat d'absence de crédibilité des faits que vous relatez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, ils n'ont pas vocation à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, le Sénégal, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sénégal au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un unique moyen tiré de la :

- « Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH ».

3.2.1. En une première branche, elle conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2.2. En une deuxième branche, elle retient une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle conclut que « (...) dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, le requérant serait obligé de retourner au Sénégal, et ne saurait échapper à ceux qui veulent sa mort, ce qui serait constitutif de la violation de l'article 3 CEDH. ».

3.2.3. En une troisième branche, elle relève la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. En une quatrième branche enfin, elle relève une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1. Copie de la décision attaquée 2. Décision B.A.J. ».

4. Considérations préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne précise ni ne développe ce moyen. Le Conseil juge que ce moyen manque tant en fait qu'en droit.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.1.1. En l'espèce, le requérant dépose une photographie d'un certificat de nationalité sénégalaise. Si la partie défenderesse estime que ce document constitue « *un début de preuve [du] rattachement [du requérant] à [l'Etat du Sénégal]* », il ne constitue pas pour autant un document d'identité.

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : le requérant ayant déclaré à l'audience disposer d'une carte d'identité sans pour autant avoir produit celle-ci.

Le Conseil estime qu'il était loisible au requérant de se faire parvenir des documents participant à l'établissement de son identité, de sa nationalité et des problèmes qu'il allègue dans ce pays – *quod non*. A l'audience, il précise n'avoir pas même essayé d'entrer en contact avec des proches au Sénégal quant à ce alors que cela ne lui était pas impossible nonobstant sa présence dans un centre fermé.

5.1.2. Le requérant a déposé ce qui est présenté par la décision attaquée comme un « *article de presse* ». Le Conseil se rallie à l'analyse proposée par la partie défenderesse en ce que rien n'indique que ces quelques lignes sur papier libre soient effectivement celles d'un article de presse. Ce document est dès lors dépourvu de toute force probante.

5.1.3. Le Conseil se joint également à la partie défenderesse dans son analyse des « vidéos » produites par le requérant et dont le dossier administratif ne recèle que quelques extraits tirés sous la forme de photographies et d'un court texte. L'absence du requérant sur ces extraits et l'absence de précisions quant aux circonstances de ces prises de vue en font un support dépourvu de force probante.

5.1.4. Quant à la carte de membre du parti politique « PASTEF », le Conseil observe tout d'abord et avec la partie défenderesse l'imprécision, l'in vraisemblance et l'inconsistance des propos du requérant concernant son obtention. Il observe de plus que celle-ci est dépourvue de toute date de délivrance et fait par ailleurs référence à l'existence d'une « CNI » - que le requérant précise à l'audience être une carte nationale d'identité - non produite. Quant à la date de délivrance, à l'audience le requérant situe celle-ci au mois de janvier 2019. Or, le requérant avait affirmé devant la partie défenderesse avoir adhéré au parti au mois de décembre 2019 (voir décision attaquée, p. 1). Ces éléments privent cette photographie de carte de membre de toute force probante.

5.2. Ainsi, le requérant n'a donc pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) son engagement politique et son adhésion au parti « Pastef » ; ii) sa participation à une manifestation en mars 2021 ; iii) l'organisation d'une manifestation en octobre 2021 et les mauvais traitements subséquents ; iv) l'attaque et les menaces du 7 novembre 2021.

6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

7. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

8.1. La partie requérante dans la première branche de son moyen, concernant les méconnaissances politiques relevées dans le chef du requérant, soutient que « *la requérant vient d'un pays où, les partis politiques ne reposent pas sur une répartition tripartite (Droite - Centre - Gauche), ainsi que leurs variantes, tel le cas dans le royaume, mais bien sur le charisme d'une seule personne, à savoir le fondateur du parti* ». Le Conseil ne peut nullement suivre cette affirmation qui ne repose sur aucune source et fait le constat avec la partie défenderesse des importantes méconnaissances politiques du

requérant. Ces méconnaissances sont significatives et pertinentes dès lors que le requérant se présente comme un responsable local concrétisant son engagement par l'organisation de manifestation.

8.2. Quant à la vacuité des circonstances de l'adhésion du requérant au « Pastef » et sa prise de responsabilité, la partie requérante se réfère aux propos du requérant mais n'avance aucun élément concret susceptible de rendre tant l'adhésion de la prise de responsabilités locales crédibles. Le Conseil se réfère en tous points à l'acte attaqué quant à ce.

8.3. La partie requérante souligne encore la vulnérabilité spécifique du requérant et l'acceptation d'un certain degré d'incohérence dans les déclarations et les documents soumis par le requérant citant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme M.S.S. c. Belgique et Grèce et R.C. c. Suède. Le Conseil constate que la vulnérabilité du requérant n'est pas établie, le requérant étant un homme jeune, autonome, ayant pratiquement terminé sa formation d'études secondaires et ne présentant aucune vulnérabilité sur le plan médical ou psychologique. Quant au degré d'incohérence acceptable, le Conseil constate qu'en l'espèce les incohérences, inconsistances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse sont particulièrement importantes et portent sur tous les éléments du récit du requérant dépassant ainsi largement le seuil d' « un certain degré d'incohérence ».

8.4. La partie requérante cite une publication de l'organisation Amnesty International (v. requête, p.12 à 15) à propos des manifestations récentes au Sénégal. Ces informations, de portée générale, ne concernent pas personnellement et individuellement le requérant ni ne permettent d'établir les problèmes qu'il invoque dans son chef personnel. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle également que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

8.5. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui estime que la partie défenderesse « s'est, égarée dans les faits périphériques, en ce qu'elle est revenue sur des faits, sommes toutes bénignes », en effet, la partie défenderesse s'est bien concentrée sur les éléments centraux du récit pour conclure en l'absence de crédibilité des dires du requérant.

8.6. Concernant l'invocation en une deuxième branche du moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

10. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Sénégal correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE